

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Année 2022
Séance du 9 février 2022

N° 27

Objet : Partle publique du
branchement Assainissement :
Création d'office par le service
et remboursement par le
propriétaire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le neuf du mois de février à quatorze heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le 1er du mois de février 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : BLANC Michel

Étaient présents :

ACCIAI Bruno, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BASSET Françoise (jusqu'au rapport n° 37), BENOIT Gérard, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FIGUIERE Marie José, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET BRUNELLO Patricia, ISOARD Christian, ISOARDI Delphine, JOUVES Marc, KUHN Francis, LAQUET Laura, MAGAUD Marie José, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel (jusqu'au rapport n° 73), OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PELESTOR Michel (à partir du rapport n° 4 à la désignation du Sictiam), PEREIRA Georges, POURCEL Simone (jusqu'au rapport n° 57), PRIMITERRA Geneviève (jusqu'au rapport n° 76), PROUST Brigitte, REINAUDO Gilbert, RISSO Gilbert (absent au rapport n° 30), SANCHEZ Pierre Bernard, SEGOND Claude, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Elians, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

Étaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland (présent jusqu'au rapport n° 28)
COMTE Jean Paul a donné pouvoir à GERACE Isabelle
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
SEVENIER Jean a donné pouvoir à RUGGERI Laeticia
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc

Étaient représentés :

BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à ACCIAI Bruno
BOCQUET Patricia a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
CHABAL CALVI Nadia a donné pouvoir à LAQUET Laura
CHALVET Gilles a donné pouvoir à DE SOUZA Benoit
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à VIVOS Patrick
HONNORAT Michelle a donné pouvoir à PAIRE Marie Claude
PAUL Gilles a donné pouvoir à BAILLE Denis
PIERI Bernard a donné pouvoir à BLANC Michel
POURCEL Simone a donné pouvoir à VIVOS Patrick (à partir du rapport n° 58)
QUENETTE Pascale a donné pouvoir à OGGERO BAKRI Céline
SAVORNIN Béatrice a donné pouvoir à ISOARD Christian

Étaient excusés :

BERTRAND Philippe	FLORES Sylvain,
CROZALS Florent	REBOUL Childéric
BOURJAC Jean Marie	UGHETTO Wendy
GRAVIERE Remy	

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2022

Appréciation agréée E-Inquai.com

99_DE-004-200067497-20220209-27_09022022

Monsieur Denis BAILLE, rapporteur, expose ce qui suit :

Lors de la mise en place de l'assainissement collectif dans les secteurs d'habitations qui en étaient dépourvus, les riverains nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées ont l'obligation de raccorder leurs installations d'eaux usées dans un délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau, en vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Ce raccordement nécessite la création d'une part de la partie publique du branchement (canalisation entre la canalisation principale jusqu'à la boîte de branchement installée en limite de domaine public), et, d'autre part, de la partie privative du branchement (depuis cette boîte de branchement jusqu'à l'habitation).

L'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique dispose que « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique [...] La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération ».

Cette disposition dote la collectivité des moyens permettant d'inciter les riverains à respecter le délai de 2 ans. De plus, ce type d'opération se fait avec le concours financier de nos partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, Département, Etat). En intégrant ces travaux aux appels d'offres de la collectivité, le riverain bénéficiera ainsi, outre de ces subventions, des conditions économiques plus favorables du fait de la masse des travaux et de la prise en charge des frais fixes (installation de chantier, etc...). C'est aussi l'assurance, pour les collectivités gestionnaires de la voirie, d'éviter de multiples interventions consécutives de terrassement sur le domaine public, et permettre une réfection définitive de la voirie dès la fin du chantier d'assainissement. Et, pour Provence Alpes Agglomération, la limitation du nombre d'interventions sur un réseau neuf, évitant ainsi les intrusions d'eaux parasites.

Le prix moyen d'un branchement assainissement, établi sur la base du bordereau des prix adopté par le conseil communautaire du 28 février 2020, est de 2.600 Euros toutes taxes comprises. La réalisation de ce branchement pendant les travaux du réseau principal réduit ce coût à 2.000 Euros toutes taxes comprises (études, installation de chantier et repliement gérés dans le cadre du chantier principal). En tenant compte d'un taux de subvention de subvention de 50% sur nos travaux et de 10 % de frais généraux, la participation aux frais de premier établissement du branchement restant à la charge du propriétaire serait ainsi de 1.100 Euros toutes taxes comprises.

Considérant que des opérations d'extension de l'assainissement collectif peuvent également être engagées par Provence Alpes Agglomération sans le concours financier de nos partenaires, et dans un souci d'équité vis-à-vis des usagers, il est proposé d'étendre ce tarif à toute opération d'extension de l'assainissement décidée par la collectivité dans ses programmes annuels d'investissement.

En résumé, lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans un secteur non desservi, il est ainsi proposé de décider de procéder à la réalisation d'office de la partie du branchement située sous domaine public pour les

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067497-2022 02 09-27_09 022 022

immeubles existants à la mise en service du réseau, en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, et de fixer forfaitairement le prix du branchement à 1.100 euros TTC.

A défaut de pouvoir réaliser cette partie publique de branchement du fait du propriétaire (notamment pour absence d'information sur l'emplacement de ses installations privatives, donc d'une définition du point de raccordement), celui-ci ne pourra pas ensuite bénéficier de ces conditions offertes pendant la durée des travaux.

Les branchements à réaliser pour les immeubles neufs (ou pour des bâtiments existants à raccorder hors opérations de travaux) ne sont pas concernés par ce dispositif particulier, spécifique aux opérations concomitantes aux extensions de réseau : les conditions techniques et financières (dont le bordereau des prix approuvé par délibération par la collectivité) décrites au règlement de service, s'appliquent intégralement dans ces situations.

Le conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés lors de sa séance du 7 septembre 2021.

Il vous est demandé :

- d'AUTORISER la réalisation d'office de la partie publique des branchements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées par Provence Alpes Agglomération dans le cadre des conditions prévues au L. 1331-2 du Code de la Santé Publique ;
- d'APPROUVER l'application d'un prix forfaitaire pour la réalisation d'office de la partie publique des branchements qui devra être réglé par le propriétaire de l'habitation existante concerné à Provence Alpes Agglomération. Ce prix est fixé à 1.100 euros TTC ;
- d'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes afférents

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/02/2022

Application agréée - f.lega@e.com

99_DE-004-200067437-20220209-27_09022022

